

Représentants des entreprises de publicité

- M. Gilles DEVERGNE, Directeur de l'Agence DAUPHIN - Centre d'affaires Parme Activités - Aéroport de Biarritz, 64600 - Anglet
- M^{me} Nilda JURADO, Société L & P PUBLICITE, Bâtiment Principal - Le Forum - 64100 - Bayonne
- M. Xavier THOMAS, GIRAUDY-VIACOM - 16, rue Magne - 33083 - Bordeaux Cedex
- M. Louis GRESSET, Société AVENIR - 82/94 rue Achard - 33300 - Bordeaux
- M. François MARCHEPOIL, SPN Société Pyrénéenne du Néon - 4 avenue des Lacs - Zone Induspal, BP 129 64143 - Lons Cedex

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Boucau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 23 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Création du groupe de travail publicité sur la commune de Bidart

Arrêté préfectoral n° 2002266-9 du 23 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement Livre 5 titre VIII (article 581-14) reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2^{me} alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6,7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu la délibération du 25 juin 2002 du conseil municipal de Bidart sollicitant la création du groupe de travail en vue de réviser le règlement spécial de publicité en vigueur sur la commune ;

Vu la désignation par le conseil municipal de ses représentants le 25 juin 2001 ;

Vu les diverses candidatures reçues et les consultations prévues réalisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier : Présidé par le maire de Bidart, le groupe de travail relatif à la publicité sur la commune de Bidart est constitué comme suit :

- M^{me} Isabelle LUTHEREAU
- M. Jean CHEVALIER
- M. Francis ETCHEBERRY
- M. Yvan PAPPALARDO

Représentants des services de l'Etat

- le Préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

Représentant des Chambres consulaires

- M. Bruno BRECHIGNAC, Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne - 50-51 allées Marines, B.P 215 64102 - Bayonne Cedex

Représentants des entreprises de publicité

- M. Gilles DEVERGNE, Société Dauphin Affichage, Parc d'activités Pau Pyrénées, 25, rue Pierre Brossolette, 64000 - Pau
- M^{me} Nilda JURADO, Société L & P Publicité - Bâtiment Principal - Le Forum, 64100 - Bayonne
- M. Xavier THOMAS, GIRAUDY-VIACOM - 16, rue René Magne - 33083 - Bordeaux cedex
- M. Alain RANSON, Hor Enseignes Signalétique, Z.A de Bassilour - B.P 9 64210 - Bidart
- M. Louis GRESSET, Société AVENIR, 82/94, rue Achard - 33300 - Bordeaux

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Bidart, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 23 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AGRICULTURE

Indice des fermages et sa variation pour l'année 2002

Arrêté préfectoral n° 2002267-33 du 24 septembre 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 411-11 du Code Rural,

Vu l'arrêté 95.D.1023 du 29 Septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral 98.D.2178 du 25 Septembre 1998 fixant la valeur locative des baux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral 2000.D.1060 fixant les quantités minimales et maximales des vins A.O.C. retenues pour base de règlement des fermages des terrains plantés en vigne,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 17 Juillet 2002 constatant pour 2002 les indices servant au calcul des indices des fermages,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier : L'indice des fermages pour le département des Pyrénées-Atlantiques est constaté pour 2002 à la valeur 112,3.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} Octobre 2002 au 30 Septembre 2003.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,17% .

Article 2 : A compter du 1^{er} Octobre 2002 et jusqu'au 30 Septembre 2003, les maxima et les minima pour la polyculture sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

(Prix annuel pour 1 hectare de terre).

Zone n° 1 : Vallées de l'Adour, du Gave d'Oloron et du Gave de Pau :

CATEGORIES	MAXIMA en Euros	MINIMA en Euros
Exceptionnelle	186, 52	150, 84
1 ^{re} catégorie	150, 84	134, 52
2 ^{me} catégorie	134, 52	118, 86
3 ^{me} catégorie	118, 86	102, 87
4 ^{me} catégorie	102, 87	79, 94

Zone n° 2 : Coteaux du Béarn, Vic-Bilh, Chalosse :

CATEGORIES	MAXIMA en Euros	MINIMA en Euros
Exceptionnelle	167, 96	134, 52
1 ^{re} catégorie	134, 52	118, 86
2 ^{me} catégorie	118, 86	102, 87
3 ^{me} catégorie	102, 87	87, 85
4 ^{me} catégorie	87, 84	66, 70

Zone n° 3 : Côte Basque, Coteaux Basques et Coteaux entre les Gaves moins les communes classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

CATEGORIES	MAXIMA en Euros	MINIMA en Euros
Exceptionnelle	149, 22	118, 86
1 ^{re} catégorie	118, 86	102, 87
2 ^{me} catégorie	102, 87	87, 85
3 ^{me} catégorie	87, 85	72, 50
4 ^{me} catégorie	72, 50	58, 77

Zone n° 4 : Montagnes du Béarn et du Pays-Basque plus les communes classées ou partiellement classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

CATEGORIES	MAXIMA en Euros	MINIMA en Euros
Exceptionnelle	128, 23	113, 04
1 ^{re} catégorie	113, 04	96, 90
2 ^{me} catégorie	96, 90	80, 75
3 ^{me} catégorie	80, 75	56, 52
4 ^{me} catégorie	56, 52	37, 13

Dans chacune de ces quatre zones, les exploitations agricoles sont réparties en cinq catégories définies en fonction des critères suivants :

Pour les zones I, II et III :

– Catégorie exceptionnelle :

Terres d'excellente qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation, drainées ou ne nécessitant pas de drainage, de très bonne configuration.

– 1^{re} catégorie :

Bonnes terres profondes de vallée ou de côtes fertiles, même en légère pente, et de bonne configuration.

– 2^{me} catégorie :

Terres mécanisables de qualité agronomique moyenne, peu caillouteuses, saines, de configuration régulière.

– 3^{me} catégorie :

Terres mécanisables de qualité agronomique passable, peu fertiles, caillouteuses ou de configuration irrégulière, ou riveraines de bois.

– 4^{me} catégorie :

Terres non mécanisables, pauvres ou excessivement caillouteuses, ou très humides sans possibilité de drainage, ou parcelles en forte pente.

Pour la zone IV (zone montagne) :

– Catégorie exceptionnelle :

Terres saines, labourables, plates ou de faible pente, exposition ensoleillée, sans obstacle au labour, d'une surface d'au moins 1 hectare d'accès facile.

– 1^{re} catégorie :

Terres saines, labourables, moyennement ensoleillées, mécanisables avec les matériels courants actuels.

– 2^{me} catégorie :

Terres mécanisables, non labourables du fait de leur déclivité, constituant de bonnes prairies où la flore peut être régénérée mécaniquement, sans affleurement de roche et sans mouillères.

– 3^{me} catégorie :

Bonnes prairies permanentes exploitables seulement avec du matériel spécifique montagne.

– 4^{me} catégorie :

Pacages et parcours pâturables.

Ces critères sont applicables à chaque parcelle de l'exploitation.

Article 3 : Le cours moyen des vignes A.O.C. devant servir de base de calcul pour la valeur locative des terrains plantés en vignes est le prix moyen de production des vignes A.O.C. mentionné au barème départemental des calamités agricoles pour l'année 2002.

Article 4. Loyer des bâtiments d'habitation.

L'indice du coût de la construction (INSEE) du 1^{er} trimestre 2002 (paru au J.O. du 12 Juillet 2002) applicable aux loyers des bâtiments d'habitation est constaté à la valeur 1 145,75.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 3,36 %.

Les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

(prix mensuel).

TYPE D'HABITATION	MAXIMA en Euros	MINIMA en Euros
1 ^{re} catégorie (2 pièces habitables)	140, 78	105, 63
2 ^{me} catégorie (3 pièces habitables)	176, 10	133, 72
3 ^{me} catégorie (4 pièces habitables)	211, 09	163, 61
4 ^{me} catégorie (5 et + pièces habit)	255, 12	193, 52

Article 5. Le secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Fixation pour l'année 2002 des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée

Arrêté préfectoral du 4 octobre 2002
Inspection du travail, de l'emploi
et de la politique sociale agricoles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code Rural et notamment son livre VII ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

Vu la Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale ;

Vu la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu la Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu la Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ;

Vu le Décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles ;

Vu le Décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocation familiales agricoles ;

Vu le Décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le Décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de Sécurité Sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

Vu le Décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de main d'œuvre agricole en application de l'article 1062 (2°) du Code Rural ;

Vu le Décret n° 2001-1153 du 29 novembre 2001 modifiant le décret n° 80-807 du 14 octobre 1980 relatif à l'assujettissement aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles, et notamment aux conditions d'affiliation des personnes mentionnées à l'article L.722-6 du Code Rural ;

Vu le Décret n° 99-1087 du 21 décembre 1999 pris pour l'application des dispositions de l'article L 731-23 du Code Rural et relatif à la cotisation de solidarité à la charge de certaines personnes exerçant une activité agricole dont l'importance est appréciée en fonction du critère du temps de travail ;

Vu le Décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L 321-5 du Code Rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole modifiant l'article R 351-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;

Vu le Décret n° 2002-1228 du 1^{er} Octobre 2002 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2002, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

Vu l'Arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;

Vu l'Arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités Départementaux des Prestations Sociales Agricoles ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 3 juin 1997 portant désignation (renouvellement) des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles des Pyrénées-Atlantiques ;